

LOI no 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (1)

NOR : DEVX1234090L

Article 3

A titre expérimental, à compter du 1er avril 2013 et pour une durée de dix-huit mois, dans le cadre des consultations organisées sur certains projets de décrets et d'arrêtés ministériels en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la présente loi, et sous réserve des III et IV du même article :

1° Les observations du public formulées par voie électronique sont rendues accessibles par voie électronique au fur et à mesure de leur réception et maintenues à la disposition du public pendant la même durée que la synthèse prévue au II du même article L. 120-1 ;

2° La rédaction de cette synthèse est confiée à une personnalité qualifiée, désignée par la Commission nationale du débat public.

Un décret détermine les domaines dans lesquels les projets de décrets et d'arrêtés ministériels sont soumis à l'expérimentation prévue au présent article. Il précise, en outre, les modalités de désignation et de rémunération de la personnalité qualifiée mentionnée au 2° et les conditions auxquelles celle-ci doit satisfaire en vue notamment d'assurer son impartialité.

Six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation pour décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon.

Fac-similé (poids < 3.5 Mo) : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000026843093

Jurisprudence

26/06/2012 - Annulation d'une ZDE pour défaut de participation du public à l'élaboration

<http://patrimoine-environnement.fr/annulation-dune-zde-pour-defaut-de-participation-du-public-a-lelaboration/>

17/07/2012 - Principe de participation : l'urgence d'une intervention du législateur

<http://www.arnaudgossement.com/archive/2012/07/17/principe-de-participation-l-urgence-d-une-intervention-du-le.html>

Autre jurisprudence à étudier : celle, en formation, relative aux zones de développement de l'éolien terrestre. On se souvient que, par arrêt du 16 avril 2010, le Conseil d'Etat a contrôlé la conformité d'un arrêté préfectoral portant création d'une ZDE, aux exigences du principe de participation, tel qu'inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Plusieurs juridictions ont fait application de la solution retenue par le Conseil d'Etat. Par arrêt rendu ce 26 juin 2012, la Cour administrative d'appel de Nancy, a, à son tour, confirmé l'annulation d'un arrêté ZDE au motif d'une violation du principe de participation (cf. **CAA Nancy, 26 juin 2012, Ministre de l'écologie, N° 11NC01258**). L'arrêt précise que l'absence d'association du public au cours de l'élaboration de la ZDE ne peut être "compensée" par des consultations, soit organisées dans le cadre d'autres procédures (PC), soit réservées à certains acteurs et non ouvertes à toute personne.

CAA Nancy, 26 juin 2012, Ministre de l'écologie, N° 11NC01258

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026163354>

Conformément à la Charte de l'environnement, un arrêt souligne le caractère obligatoire d'une procédure de participation du public dans la création d'une ZDE.

La CAA de NANCY a également considéré que le défaut (ou l'insuffisance) de participation du public est un vice de procédure "substantiel". Elle considère que : " l'absence d'association du public au processus d'élaboration de la zone de développement de l'éolien litigieuse des Côtes-de-Champagne a privé les tiers intéressés d'une garantie".

Le principe de participation serait donc également une garantie pour le public ...

Site de l'association VentDeLaMoure : <http://ventdelamour.eu>

Cordialement

Pascal Le Blanc

+33 (0)6 98 26 56 96

EkoDeLaMoure@mailoo.org

Mas de Pujol - 34230 St-Pargoire



Adoptez l'éco-attitude



N'imprimez ce document que si c'est nécessaire